

Recours introduit le 21 février 2005 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-95/05)

(2005/C 93/38)

(Langue de procédure: grec)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 février 2005 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Knut Simonsson et Georgios Zavvos, membres de son service juridique, élisant domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 - relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil - ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive
2. condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai imparti pour la transposition de la directive est venu à expiration le 5 février 2004.

Recours introduit le 21 février 2005 par la Commission des Communautés européennes contre la République hellénique

(Affaire C-96/05)

(2005/C 93/39)

(Langue de procédure: grec)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 21 février 2005 d'un recours dirigé contre la République hellé-

nique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Gerald Braun et Georgios Zavvos, membres du service juridique de la Commission, élisant domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (⁽¹⁾), ou, en tout état de cause, en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive
2. condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai imparti pour la transposition de la directive est venu à expiration le 1^{er} janvier 2004.

(⁽¹⁾) JO L 283, du 27.10.2001, p. 28.

Recours introduit le 24 février 2005 contre la république de Finlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-99/05)

(2005/C 93/40)

(Langue de procédure: le finnois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 février 2005 d'un recours dirigé contre la république de Finlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par D. Martin et I. Koskinen, élisant domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la république de Finlande n'a pas respecté les obligations qui lui sont imposées par la directive 2000/78/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, en ce qu'elle n'a pas mis en vigueur, en ce qui concerne la province autonome d'Åland, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la directive ou, en tout cas, n'en a pas informé la Commission.
- 2) condamner la république de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive s'est achevé le 2 décembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 303, du 2 décembre 2000, p. 16.

Recours introduit le 3 mars 2005 par la Commission des Communautés européennes contre la république de Finlande

(Affaire C-105/05)

(2005/C 93/41)

(Langue de procédure: le finnois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 mars 2005 d'un recours dirigé contre la république de Finlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par D. Martin et I. Koskinen en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en appliquant un certain mode de calcul des cotisations sociales, la république de Finlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 33, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾ du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;
- 2) condamner la république de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

D'après sa législation nationale, la loi sur les cotisations d'assurance maladie (364/1963), la Finlande tient compte, dans le

calcul des cotisations sociales des pensionnés établis sur son territoire, non seulement des pensions servies par elle mais aussi des pensions servies par d'autres États membres. La Commission considère que l'intégration des pensions servies par un autre État membre dans l'assiette des cotisations sociales est contraire à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71 et à la jurisprudence de la Cour (affaire C-389/99, Rundgren).

⁽¹⁾ JO L 149 du 5 juillet 1971, p. 2.

Recours introduit le 3 mars 2005 contre la république de Finlande par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-107/05)

(2005/C 93/42)

(Langue de procédure: le finnois)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 mars 2005 d'un recours dirigé contre la république de Finlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par U. Wölker et P. Aalto, élisant domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que la république de Finlande n'a pas respecté les obligations qui lui sont imposées par la directive 2003/87/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, en ce qu'elle ne l'a pas transposé en ce qui concerne la province autonome d'Åland ou, en tout cas, n'en a pas informé la Commission.
- 2) condamner la république de Finlande aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le délai de transposition de la directive s'est achevé le 31 décembre 2003.

⁽¹⁾ Directive du 13 octobre 2003, JO L 275, du 25 octobre 2003, p. 32.